

2ND SESSION, 40th LEGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

2º SESSION, 40º LÉGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

Bill 134

Projet de loi 134

An Act respecting broader public sector advertising

Loi concernant la publicité des organismes du secteur parapublic

Mr. G. Bisson

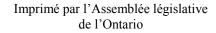
M. G. Bisson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	November 20, 2013	1 ^{re} lecture	20 novembre 2013
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	









EXPLANATORY NOTE

The *Broader Public Sector Advertising Act, 2013* provides for the review by the Auditor General of specified types of advertising by broader public sector organizations. "Broader public sector organization" is defined in section 1.

Sections 2, 3 and 4 of the Act specify which advertisements, printed matter and other classes of messages must be reviewed. The head of a broader public sector organization that proposes to use such an item is required to give it to the Office of the Auditor General for review. The broader public sector organization is prohibited from using the item before the head receives, or is deemed to have received, notice of the results of the review.

Section 5 of the Act requires the Auditor General to review the item to determine whether, in his or her opinion, it meets the standards required by the Act. The decision of the Auditor General is final.

Section 6 of the Act sets out the standards to be met.

Section 7 of the Act requires the Auditor to notify the head of the broader public sector organization of the results of the review. If notice is not given within the seven days, the head shall be deemed to have received notice that the item meets the standards required by the Act.

If the Auditor General notifies the head that the item does not meet the standards required by the Act, in the Auditor General's opinion, the broader public sector organization is prohibited from using it.

Under section 8 of the Act, if the head is notified that an item does not meet the standards required by the Act and if the broader public sector organization proposes to use a revised version of it, the head is required to give the revised version to the Office of the Auditor General for review. Subsection 8 (2) prohibits the use of the revised version before the head receives, or is deemed to have received, notice of the results of the review. Subsection 8 (3) prohibits the broader public sector organization from using the revised version if the Auditor General notifies the head that the revised version does not meet the standards required by the Act, in the Auditor General's opinion.

Section 9 of the Act requires the Auditor General to make an annual report to the Speaker of the Assembly. In the annual report, the Auditor General is required to notify the Speaker about any contraventions of section 2, 3, 4 or 8. The Auditor General is also authorized to make special reports to the Speaker

Section 10 of the Act governs the Auditor General's access to records for the purpose of determining whether section 2, 3, 4 or 8 has been contravened.

Section 11 of the Act governs the immunity of persons who publish, make available, display, broadcast, distribute or otherwise convey to the public advertisements, printed matter and messages that, under the Act, a broader public sector organization is not permitted to use.

Section 12 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations.

Section 13 of the Act requires that a review of the Act be undertaken by the Minister within five years after the section comes into force.

A related amendment to the *Auditor General Act* is set out in section 14.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi de 2013 sur la publicité des organismes du secteur parapublic prévoit l'examen, par le vérificateur général, de types précis d'annonces publicitaires des organismes du secteur parapublic. L'expression «organisme du secteur parapublic» est définie à l'article 1.

Les articles 2, 3 et 4 de la Loi précisent quels annonces publicitaires, imprimés et catégories additionnelles de messages sont sujets à examen. Le chef d'un organisme du secteur parapublic qui a l'intention d'utiliser un tel document doit le remettre au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. L'organisme du secteur parapublic ne doit pas utiliser le document avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

L'article 5 de la Loi exige que le vérificateur général examine le document afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la Loi. La décision du vérificateur général est définitive.

L'article 6 de la Loi énonce les normes auxquelles il faut satisfaire

L'article 7 de la Loi exige que le vérificateur général avise le chef de l'organisme du secteur parapublic des résultats de l'examen. Si l'avis n'est pas donné dans un délai de sept jours, le chef de l'organisme est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes qu'exige la Loi.

Si le vérificateur général avise le chef d'un organisme du secteur parapublic qu'à son avis, le document ne satisfait pas aux normes qu'exige la Loi, l'organisme ne doit pas l'utiliser.

En application de l'article 8 de la Loi, si le chef d'un organisme du secteur parapublic est avisé qu'un document ne satisfait pas aux normes qu'exige la Loi et que l'organisme a l'intention d'en utiliser une version révisée, le chef doit remettre celle-ci au Bureau du vérificateur général aux fins d'un nouvel examen. Le paragraphe 8 (2) interdit l'utilisation de la version révisée avant que le chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. Le paragraphe 8 (3) interdit l'utilisation par un organisme du secteur parapublic de la version révisée si le vérificateur général avise son chef qu'à son avis, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la Loi.

L'article 9 de la Loi exige que le vérificateur général présente un rapport annuel au président de l'Assemblée. Dans son rapport, le vérificateur général doit informer le président des contraventions à l'article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant. Le vérificateur général est également autorisé à présenter des rapports spéciaux au président.

L'article 10 de la Loi régit l'accès du vérificateur général à des dossiers afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4 ou 8

L'article 11 de la Loi régit l'immunité de quiconque publie, met à la disposition du public, affiche, diffuse, distribue ou communique au public une annonce publicitaire, un imprimé ou un message que, en application de la Loi, un organisme du secteur parapublic n'est pas autorisé à utiliser.

L'article 12 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements.

L'article 13 de la Loi exige que le ministre fasse effectuer un examen de la Loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article.

Une modification connexe à la *Loi sur le vérificateur général* est énoncée à l'article 14.

An Act respecting broader public sector advertising

Loi concernant la publicité des organismes du secteur parapublic

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. (1) In this Act,

"broader public sector organization" means,

- (a) every hospital,
- (b) every school board,
- (c) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements.
- (d) every approved agency designated as a children's aid society under subsection 15 (2) of Part I of the *Child and Family Services Act*,
- (e) every community care access corporation,
- (f) every corporation controlled by one or more broader public sector organizations that exists solely or primarily for the purpose of purchasing goods or services for the broader public sector organization or organizations,
- (g) every publicly funded organization that received public funds of 10 million dollars or more in the previous fiscal year of the Government of Ontario,
- (h) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, the majority of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,
- (i) Hydro One Inc. and each of its subsidiaries,
- (j) Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries, and
- (k) every organization that is prescribed for the purposes of this definition; ("organisme du secteur parapublic")
- "item" means a reviewable advertisement, reviewable printed matter or a reviewable message, as the case may be; ("document")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

- **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «document» Une annonce publicitaire sujette à examen, un imprimé sujet à examen ou un message sujet à examen, selon le cas. («item»)
- «ministre» Le procureur général ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «organisme du secteur parapublic» S'entend de ce qui suit :
 - a) les hôpitaux;
 - b) les conseils scolaires;
 - c) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit;
 - d) les agences agréées désignées comme sociétés d'aide à l'enfance en application du paragraphe 15
 (2) de la partie I de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;
 - e) les sociétés d'accès aux soins communautaires;
 - f) les personnes morales contrôlées par un ou plusieurs organismes du secteur parapublic dont la mission exclusive ou principale consiste à acheter des biens ou des services pour le compte d'un ou de plusieurs organismes du secteur parapublic;
 - g) les organismes financés par des fonds publics qui ont reçu des fonds publics totalisant au moins 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario;
 - h) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;

"Minister" means the Attorney General or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act. ("prescrit")

Head of an organization

(2) For the purposes of this Act, the head of a broader public sector organization is the person prescribed by the regulations as the head of that organization.

Requirements re advertising

Application

2. (1) This section applies with respect to any advertisement that a broader public sector organization proposes to pay to have published in a newspaper or magazine, made available on the Internet or a similar electronic medium, displayed on a billboard, or broadcast on radio or on television.

Submission for review

(2) The head of the organization shall give a copy of the advertisement to the Office of the Auditor General for review.

Prohibition on use pending review

(3) The organization shall not publish, make available, display or broadcast the advertisement before the head of the organization receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(4) The organization shall not publish, make available, display or broadcast the advertisement if the head of the organization receives notice that, in the Auditor General's opinion, the advertisement does not meet the standards required by this Act.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a notice to the public that is required by law, an advertisement about an urgent matter affecting public health or safety, a job advertisement or an advertisement about the provision of goods or services to a broader public sector organization.

Requirements re printed matter

Application

3. (1) This section applies with respect to printed matter that a broader public sector organization proposes to pay to have distributed to households in Ontario either by bulk mail or by another method of bulk delivery.

Submission for review

(2) The head of the organization shall give a copy of the printed matter to the Office of the Auditor General for review.

- i) Hydro One Inc. et chacune de ses filiales;
- j) Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales:
- k) les organismes qui sont prescrits pour l'application de la présente définition. («broader public sector organization»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

Chef d'un organisme

(2) Pour l'application de la présente loi, le chef d'un organisme du secteur parapublic est la personne prescrite par les règlements comme chef de cet organisme.

Exigences à l'égard des annonces publicitaires

Application

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un organisme du secteur parapublic a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de mettre à la disposition du public sur Internet ou un média électronique semblable, de faire afficher sur un panneau ou de faire diffuser à la radio ou à la télévision.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef de l'organisme remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) L'organisme ne doit pas publier, mettre à la disposition du public, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(4) L'organisme ne doit pas publier, mettre à la disposition du public, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un organisme du secteur parapublic.

Exigences à l'égard des imprimés

Application

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un organisme du secteur parapublic a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef de l'organisme remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen.

Prohibition on use pending review

(3) The organization shall not distribute the printed matter before the head of the organization receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(4) The organization shall not distribute the printed matter if the head of the organization receives notice that, in the Auditor General's opinion, it does not meet the standards required by this Act.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a notice to the public that is required by law or printed matter about an urgent matter affecting public health or safety or about the provision of goods or services to a broader public sector organization.

Interpretation

(6) For the purposes of this section, printed matter is distributed by bulk mail or another method of bulk delivery if, when it is distributed, it is not individually addressed to the intended recipient.

Requirements re additional classes of messages

4. (1) This section applies with respect to such additional classes of messages as may be prescribed that a broader public sector organization proposes to convey to the public in such circumstances as may be prescribed.

Submission for review

(2) The head of the organization shall give a copy of the message to the Office of the Auditor General for review.

Prohibition on use pending review

(3) The organization shall not convey the message before the head of the organization receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(4) The organization shall not convey the message if the head of the organization receives notice that, in the Auditor General's opinion, the message does not meet the standards required by this Act.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a message that is a notice to the public that is required by law, that concerns an urgent matter affecting public health or safety, that is a job advertisement or that concerns the provision of goods or services to a broader public sector organization.

Review by the Auditor General

5. (1) When an item is given to the Office of the Auditor General for review, the Auditor General shall review it to determine whether, in his or her opinion, it meets the standards required by this Act.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) L'organisme ne doit pas distribuer l'imprimé avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(4) L'organisme ne doit pas distribuer l'imprimé si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un organisme du secteur parapublic.

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, un imprimé est distribué par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac si, lors de sa distribution, il n'est pas adressé individuellement au destinataire prévu.

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un organisme du secteur parapublic a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef de l'organisme remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) L'organisme ne doit pas communiquer le message avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(4) L'organisme ne doit pas communiquer le message si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un organisme du secteur parapublic.

Examen par le vérificateur général

5. (1) Lorsqu'un document est remis au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen, le vérificateur général l'examine afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la présente loi.

Decision

(2) The decision of the Auditor General is final.

Required standards

- **6.** (1) The following are the standards that an item is required to meet:
 - 1. It must be a reasonable means of achieving one or more of the following purposes:
 - To inform the public of current or proposed broader public sector policies, programs or services available to them.
 - ii. To inform the public of their rights and responsibilities under the law.
 - To encourage or discourage specific social behaviour, in the public interest.
 - iv. To promote Ontario or any part of Ontario as a good place to live, work, invest, study or visit or to promote any economic activity or sector of Ontario's economy.
 - 2. It must include a statement that the item is paid for by the broader public sector organization.
 - It must not include the name, voice or image of a member of the Executive Council or a member of the Assembly.
 - 4. It must not be partisan.
 - 5. It must not be a primary objective of the item to foster a positive impression of the broader public sector organization or a negative impression of a person or entity who is critical of the organization.
 - It must meet such additional standards as may be prescribed.

Advertising outside Ontario

(2) Paragraph 3 of subsection (1) does not apply with respect to an item for which the primary target audience is located outside of Ontario.

Partisan advertising

(3) An item is partisan if, in the opinion of the Auditor General, a primary objective of the item is to promote the partisan political interests of the governing party.

Same

(4) The Auditor General shall consider such factors as may be prescribed, and may consider such additional factors as he or she considers appropriate, in deciding whether the primary objective of an item is to promote the partisan political interests of the governing party.

Notice of results of review

7. (1) The Office of the Auditor General shall notify the head of the broader public sector organization of the results of the review within seven days after receiving an item for review.

Décision

(2) La décision du vérificateur général est définitive.

Normes exigées

- **6.** (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :
 - 1. Il doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des politiques, programmes ou services de l'organisme du secteur parapublic existants ou proposés dont il peut se prévaloir.
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi,
 - iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public,
 - iv. promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.
 - 2. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par l'organisme du secteur parapublic.
 - 3. Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.
 - 4. Il ne doit pas être partisan.
 - 5. Il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de favoriser une impression favorable de l'organisme du secteur parapublic ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique l'organisme.
 - Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites.

Publicité hors de l'Ontario

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document dont le public cible primaire est situé hors de l'Ontario.

Publicité partisane

(3) Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.

Idem

(4) Le vérificateur général doit tenir compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.

Avis des résultats de l'examen

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef de l'organisme du secteur parapublic des résultats de l'examen dans les sept jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen.

Deemed notice

(2) If the notice is not given within that period, the head shall be deemed to have received notice that the item meets the standards required by this Act.

Submission of revised version

8. (1) If the head of a broader public sector organization is notified that an item does not meet the standards required by this Act and if the organization proposes to use a revised version of it, the head shall give the revised version to the Office of the Auditor General for a further review

Prohibition on use pending review

(2) The organization shall not use the revised version before the head of the organization receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(3) The organization shall not use the revised version if the head of the organization receives notice that, in the Auditor General's opinion, the revised version does not meet the standards required by this Act.

Review of revised version

(4) Sections 5 and 6 apply with respect to the review.

Notice of results of review, revised version

(5) The Office of the Auditor General shall notify the head of the results of the further review within seven days after receiving the revised version.

Deemed notice

(6) If the notice is not given within that period, the head shall be deemed to have received notice that the revised version meets the standards required by this Act.

Reports to the Assembly

Annual report

9. (1) Each year, the Auditor General shall report to the Speaker of the Assembly about such matters as the Auditor General considers appropriate relating to his or her powers and duties under this Act.

Same

(2) In the annual report, the Auditor General shall notify the Speaker about any contraventions of section 2, 3, 4 or 8.

Special report

(3) The Auditor General may make a special report to the Speaker at any time on any matter that in the opinion of the Auditor General should not be deferred until the annual report.

Tabling of reports

(4) The Speaker shall lay each annual report or special report of the Auditor General before the Assembly forthwith if it is in session or, if not, not later than the 10th day of the next session.

Avis présumé

(2) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes qu'exige la présente loi.

Soumission de la version révisée

8. (1) Si le chef d'un organisme du secteur parapublic est avisé qu'un document ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi et que l'organisme a l'intention d'en utiliser une version révisée, le chef remet celle-ci au Bureau du vérificateur général aux fins d'un nouvel examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(2) L'organisme ne doit pas utiliser la version révisée avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(3) L'organisme ne doit pas utiliser la version révisée si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Examen de la version révisée

(4) Les articles 5 et 6 s'appliquent à l'égard de l'examen.

Avis des résultats de l'examen de la version révisée

(5) Le Bureau du vérificateur général avise le chef des résultats du nouvel examen dans les sept jours qui suivent sa réception de la version révisée.

Avis présumé

(6) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que la version révisée satisfait aux normes qu'exige la présente loi.

Rapports à l'Assemblée

Rapport annuel

9. (1) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant.

Rapport spécial

(3) Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel.

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur général devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10^e jour de la session suivante.

Access to records

10. The Auditor General may examine the records of a broader public sector organization at any time for the purpose of determining whether section 2, 3, 4 or 8 has been contravened, and the Auditor General or his or her designate shall be given access to such records as he or she considers necessary for that purpose.

Immunity

11. (1) No action or other proceeding shall be brought against a person who publishes, makes available, displays or broadcasts a reviewable advertisement on the sole ground that, under this Act, a broader public sector organization was not permitted to use it to communicate with the public.

Same

(2) No action or other proceeding shall be brought against a person who distributes reviewable printed matter on the sole ground that, under this Act, a broader public sector organization was not permitted to distribute it.

Same

(3) No action or other proceeding shall be brought against a person who conveys to the public on behalf of a broader public sector organization a reviewable message on the sole ground that, under this Act, a broader public sector organization was not permitted to convey it to the public.

Regulations

- 12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing an organization or class of organizations as a broader public sector organization for the purposes of this Act;
 - (b) prescribing a person as the head of a broader public sector organization for the purposes of this Act;
 - (c) prescribing additional classes of messages and circumstances for the purposes of subsection 4 (1);
 - (d) prescribing additional standards for the purposes of paragraph 6 of subsection 6 (1);
 - (e) prescribing additional factors for the purposes of subsection 6 (4);
 - (f) prescribing a number of days for the purposes of subsection 7 (1) and for the purposes of subsection 8 (5).

Review of Act

13. (1) The Minister shall cause a review of this Act to be undertaken within five years after this section comes into force.

Same

- (2) The Minister shall,
- (a) inform the public when a review under this section is undertaken; and

Accès aux dossiers

10. Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un organisme du secteur parapublic afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur général ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, met à la disposition du public, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un organisme du secteur parapublic n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un organisme du secteur parapublic n'était pas autorisé à le distribuer.

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un organisme du secteur parapublic, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un organisme du secteur parapublic n'était pas autorisé à le communiquer au public.

Règlements

- 12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire un organisme ou une catégorie d'organismes comme organisme du secteur parapublic pour l'application de la présente loi;
 - b) prescrire une personne comme chef d'un organisme du secteur parapublic pour l'application de la présente loi;
 - c) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
 - d) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 6 (1);
 - e) prescrire des facteurs additionnels pour l'application du paragraphe 6 (4);
 - f) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 8 (5).

Examen de la Loi

13. (1) Le ministre fait effectuer un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

- (2) Le ministre :
- a) d'une part, informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;

(b) prepare a written report respecting the review and make the report available to the public.

Amendment to the Auditor General Act

14. Subsection 24 (2) of the Auditor General Act is amended by striking out "the Government Advertising Act, 2004" and substituting "the Government Advertising Act, 2004 or the Broader Public Sector Advertising Act, 2013".

Commencement

15. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Broader Public Sector Advertising Act*, 2013.

b) d'autre part, prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

Modification de la Loi sur le vérificateur général

14. Le paragraphe 24 (2) de la Loi sur le vérificateur général est modifié par remplacement de «la Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale» par «la Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale ou la Loi de 2013 sur la publicité des organismes du secteur parapublic».

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrége

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013* sur la publicité des organismes du secteur parapublic.